

**OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE SERRE CHEVALIER**  
**STATUTS MODIFIANT LES STATUTS EN COURS DEPUIS LE 16 MAI 2008**

**Préambule :**

L'Office de Tourisme Intercommunal de SERRE CHEVALIER a été institué selon les dispositions du Code des Communes, par arrêté préfectoral en date du 23 juin 1983, sur demande des Conseils Municipaux des communes du MONETIER LES BAINS, de SAINT CHAFFREY et de LA SALLE LES ALPES en date du 2 juin 1983 sous la forme d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC).

Cette structure, dotée d'un certain pouvoir, a été créée pour effectuer une mission confiée par les communes qui exercent un contrôle GLOBAL et A POSTERIORI de son activité. Son objectif essentiel est de faciliter la coordination de tous les efforts contribuant au développement harmonieux de la station de SERRE CHEVALIER et à son unité.

Le siège social de l'Office de Tourisme a été fixé au Centre Commercial "Pré-Long" à LA SALLE LES ALPES.

Dans le cadre de la réglementation applicable aux offices de tourisme, le code du tourisme est aujourd'hui la référence. La mise en place de ce code et l'abrogation de certains articles du Code Général des Collectivités Territoriales nécessitent la refonte des statuts. Ceux-ci annulent et remplacent ceux établis en date du 09 juillet 1984.

Vu les délibérations concordantes des communes :

- de Saint Chaffrey en date du 7 Avril 2008
- de La Salle les Alpes en date du 29 Avril 2008
- du Monêtier les Bains en date du 28 Avril 2008

**Le comité de direction est composé de**

**Elus :**

Membres titulaires

**- Commune de La Salle les Alpes**

Alain FARDELLA  
Christine VALLA  
Michel RICCI  
Emile FORM

**- Commune du Monêtier les Bains**

Pierre BOUVIER  
Christophe MARTIN  
Edmond CADET  
Anne Marie FORGEUX

**- Commune de St Chaffrey**

Catherine CHAUVIN  
Anthony SAINT-MAXENT  
Anne Marie PEYTHIEU  
Nathalie CROS

Membres suppléants

Nadine FERRARI  
Henri CROSASSO  
Gilles PERLI  
Juliette SABATE

Bruno BOUCHARD  
Catherine REBATEL  
Alain BERNARD  
Patrick LESPINASSE

Patrick REY  
Jean Yves MERLIN  
Philippe STOCKLI  
Henry RAOUX

## **Représentants des socio-professionnels dans les secteurs suivants :**

- secteur hôtelier
- agences immobilières
- villages vacances/Résidences de tourisme
- loueurs de meublés/copropriétaires
- commerces et artisanat
- domaine skiable
- prestataires d'activités
- associations et vie locale
- écoles de ski
- clubs de ski et snowboard

## **ARTICLE 1 :**

L'Office de Tourisme Intercommunal de Serre Chevalier est chargé de promouvoir le tourisme dans la station de SERRE CHEVALIER.

Pour cela, il doit notamment :

- 1) Avoir l'initiative de recherche et de développement des moyens qui permettent :
  - aux clients potentiels d'obtenir les informations qu'ils souhaitent sur la station (présence dans les salons et expositions, insertions publicitaires, mise en place d'informations sur les supports existants
  - de faciliter le séjour des clients. L'Office de Tourisme a une mission de commercialisation par l'intermédiaire de la centrale de réservation dans le respect de la réglementation du Code du Tourisme, c'est-à-dire critères d'intérêt général et de zone géographique d'intervention selon la demande de la clientèle.
- 2) Etre en mesure de remplir le rôle d'un véritable SERVICE PUBLIC permettant aux touristes et aux habitants de la vallée de la Guisane, de choisir librement les prestations offertes, dans n'importe quel domaine et sans aucune exclusive,
  - a) dans la station de SERRE CHEVALIER
  - b) dans le département des HAUTES ALPES
  - c) dans le reste du territoire National
- 3) Assurer la coordination entre les associations et organisations professionnelles dans le but de faire connaître en temps opportun les dates des diverses manifestations qu'elles organisent.
- 4) Participer à l'animation de la station en organisant certaines manifestations sportives et culturelles.
- 5) Etre consulté sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique projetés dans la station et proposer aux Conseils Municipaux concernés les actions touristiques qu'il juge utile d'entreprendre
- 6) Rechercher et mettre en oeuvre les moyens permettant de créer une animation et une vie socio-économique d'une certaine importance pendant les inter-saisons.
- 7) Vendre des produits divers pour son propre compte ou le compte de tiers

## **ADMINISTRATION**

### **Article 2**

#### **Article 2.1 – Comité de Direction**

(Art. L133-4) L'office de tourisme est administré par un comité de direction et dirigé par un directeur.

Dans le cadre du budget annuel approuvé par les conseils municipaux, le comité de direction prend toutes décisions qu'il juge utile pour réaliser, comme il l'entend, les objectifs définis à l'article 1, notamment :

- il peut acquérir des biens meubles ou immeubles qui deviendront les uns et les autres propriété du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de la Guisane en cas de dissolution de l'Office de Tourisme
- il peut décider de la création de postes ; le personnel sera alors soumis à la Convention Collective Nationale des Organismes de Tourisme
- dans la mesure de sa compétence, il décide des actions à mener pour les cas où les décisions ne relèvent pas légalement des conseils municipaux, des conseils d'administration ou d'exploitation des régies ou d'autres organismes
- il formule un avis sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique projetés dans la station
- il propose aux conseils municipaux concernés les actions touristiques qu'il juge utiles d'entreprendre et qui relèvent de leur compétence
- il est l'interlocuteur de tous les organismes (personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public) pour ce qui concerne la promotion touristique

#### **Article 2.2 – Les conseils municipaux**

Conformément au Code du Tourisme :

(Art. L133-5) Les membres représentant la collectivité territoriale détiennent la majorité des sièges du comité de direction, soit 4 titulaires et 4 suppléants par commune.

(Art. R133-3) La composition du comité de direction et les modalités de désignation des membres du Comité de Direction sont fixées par délibération des conseils municipaux :

- Le nombre d'administrateurs est fixé à 23
- 12 élus
- les membres non élus (11) sont choisis par les trois maires sur proposition des fédérations ou groupements représentatifs

(Art. R133-4) Les conseillers municipaux, membres du comité de direction, sont élus par le conseil municipal pour la durée de leur mandat. Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du conseil municipal.

Ils approuvent le budget de l'office de tourisme conformément aux dispositions des articles R133-15, R133-16 et R133-17.

(Art. R133-18) La dissolution de l'office de tourisme est prononcée par délibérations des conseils municipaux.

Il sera alors fait application de la convention collective pour ce qui concerne le personnel.

## **Article 2.3 Les réunions du Comité de Direction**

(Art R133-6 à R133-10)

Le comité se réunit au moins six fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande de la majorité des ses membres en exercice. Ses séances ne sont pas publiques.

Le directeur de l'Office de Tourisme assiste aux séances du comité avec voix consultative. Il tient le procès-verbal de la séance qu'il soumet au président.

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsqu'un membre du comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué. Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre des présents.

Le président, s'il le juge nécessaire, est autorisé à convoquer aux réunions du comité de direction l'ensemble des suppléants même en présence des titulaires. En cas de présence du titulaire, le suppléant n'a pas le droit de vote. Le président est également autorisé à inviter, à titre consultatif, toute personne pouvant apporter ses compétences.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de tourisme, et notamment sur :

- 1° Le budget des recettes et des dépenses de l'Office de tourisme ;
- 2° Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- 3° La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
- 4° Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- 5° Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives ;
- 6° Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs ;
- 7° Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil municipal.

Le Comité de Direction est convoqué par le président, au moins 15 jours avant la date de la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion ainsi que toutes les pièces qui peuvent y être annexées pour permettre les débats et les délibérations.

## **Article 2.4**

(Art. R133.5) Le comité de direction élit un président et un vice-président. Hormis la présidence de la séance du comité de direction en cas d'absence du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président.

## **LA GESTION**

### **Article 3**

#### **Article 3.1 Le directeur**

##### **3.1.1. Définition**

(Art. R133-11) Le directeur de l'Office de tourisme est recruté par contrat.

Il est nommé par le président, après avis du comité.

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse ; il peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

La limite d'âge du directeur est celle prévue pour les agents non titulaires des communes.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non-renouvellement du contrat est prise par le président, après avis du comité.

(Art. R133-12) Pour pouvoir être nommés directeurs, les candidats doivent notamment :

1° Etre de nationalité française ou avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouir de leurs droits civiques et politiques et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;

2° Etre âgés d'au moins vingt-cinq ans ;

3° Pratiquer au moins une langue étrangère ;

4° Avoir une connaissance théorique ou pratique des principaux sports de la station ;

5° Avoir une connaissance de la comptabilité ;

6° Avoir fait un stage de deux mois au ministère chargé du tourisme ou dans un organisme départemental de tourisme. Toutefois, ce stage peut se faire, avec l'accord du président, immédiatement après la nomination.

(Art. R133-13) Le directeur assure le fonctionnement de l'Office de tourisme dans les conditions prévues notamment aux articles R.2221-22, R.2221-24, R.2221-28 et R.2221-29 du code général des collectivités territoriales.

Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel de l'Office de tourisme avec l'agrément du président. En fonction des secteurs d'activités existant dans la commune, un ou plusieurs directeurs sportifs peuvent être nommés par le président, sur proposition du directeur.

Le directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office de tourisme qui est soumis au comité de direction par le président, puis au conseil municipal.

Le directeur peut être appelé à participer à l'organisation générale, règlementée par le maire, de la police de la sécurité des différents sports de la station. Il exécute en outre les ordres particuliers que le maire, en cette qualité, lui donne pour assurer cette sécurité.

### **3. Fonctions du directeur**

(Art. L133-6) Le directeur assure le fonctionnement de l'Office de tourisme sous l'autorité du président.

Il est nommé dans les conditions fixées par décret.

Il ne peut être conseiller municipal.

Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du comité de direction.

Ces fonctions peuvent se résumer ainsi :

- 1) Le Directeur est au service du comité de direction
  - a) Il prépare les travaux de ce comité en établissant avec le comité restreint l'ordre du jour des réunions et en fournissant, si nécessaire, les dossiers préparatoires.
  - b) Il informe le comité des activités et efforts des divers services, des résultats obtenus, des problèmes rencontrés et soumet au comité toutes les questions sur lesquelles celui-ci doit délibérer.
  - c) Il entreprend ou anime toutes les études et recherches nécessaires en vue d'assurer le développement harmonieux de la vallée et d'améliorer son fonctionnement (ex : animer et coordonner le travail des commissions)
  - d) Il assure ou contrôle l'exécution des décisions prises par le comité de direction.
- 2) Il collabore avec les communes sur leur demande.
  - a) Dans toutes les recherches et études sur les aménagements et équipements.
  - b) Pour tous les problèmes de fonctionnement pour lesquels les commissions municipales ou les services communaux sont concernés.
- 3) Il assure une bonne circulation de l'information
  - a) information vers l'extérieur (presse et autres moyens de communication)
  - b) information au plan local (ex : participation aux bulletins municipaux d'information)
  - c) information auprès du comité et des commissions, des conseils municipaux (diffusion de chaque compte rendu des réunions du comité de direction, et du bilan annuel d'activité)
- 4) Il dirige et coordonne l'ensemble des services de l'Office de tourisme
- 5) Il est chargé de la gestion du personnel
  - a) Etude des besoins en personnel et des profils de poste.
  - b) Dans le cadre du budget et avec l'accord du président, il recrute et licencie le personnel.
  - c) Il fixe l'organisation du travail et répartit les tâches et responsabilités pour tout le personnel.
- 6) Il représente la station à l'extérieur et participe à toutes les réunions professionnelles ou d'organismes touristiques susceptibles d'intéresser la mission qui lui est confiée. Il doit consacrer tout le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à toutes activités directement ou indirectement

### **3.1.3. Rôle financier**

Le directeur est habilité à engager les dépenses, sur certains chapitres du budget et jusqu'à hauteur de certaines sommes. Ces chapitres et montants maximum seront définis par délibération du comité de direction. Toutes autres dépenses doivent être autorisées par délibération du comité de direction.

### **Article 3.2 Le budget**

(Art. R133-14) Figurent au budget de l'Office de tourisme

1° Les recettes telles qu'elles sont définies notamment à l'article L133-7 du code du tourisme

2° En dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- les dépenses occasionnées par les travaux d'embellissement de la station ;
- les dépenses d'investissements relatives aux installations et équipements touristiques ou sportifs concédés à l'Office de tourisme ou créées par lui sur ses fonds propres ;
- les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques ou sportifs.

(Art. R133-15) Le budget, préparé par le directeur de l'Office de tourisme est présenté par le président au comité de direction qui en délibère avant le 15 novembre.  
Si le conseil municipal, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

(Art. R133-16) Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le président au comité de direction qui en délibère et le transmet au conseil municipal.

(Art. R133-17) La comptabilité des Offices de tourisme est tenue conformément à un plan comptable particulier établi sur la base du plan comptable général et approuvé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du tourisme.

### **Article 3.3 Le personnel**

Le personnel est soumis aux conditions de la convention collective nationale des organismes de tourisme.

Les tâches et responsabilités de chacun sont fixées par décision du directeur sous forme d'un organigramme détaillé pouvant être porté à la connaissance du comité de direction.

### **Article 3.4 Modification des statuts**

En cas de modification des statuts, la majorité des 2 / 3 est requise.

Fait à Serre Chevalier  
le 5 Juillet 2010

ont signés les membres du comité de direction